

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

MONTRÉAL, LE 3 AVRIL 1998

DOSSIER :

C-97-2196-3
(96-0364-1)

DEVANT:

M^e RICHARD W. IUTICONE

AUDIENCE TENUE LE :

26 MARS 1998

À :

MONTRÉAL

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Représenté par :
M^e Pierre Gourdeau

c.

L'agent GUY BIANCHI, (matricule 130)

Membre du Service de police de la
Communauté urbaine de Montréal

Représenté par :
M^e Guy Roy

DÉCISION SUR SANCTION

Le 10 mars 1998, le Comité de déontologie policière **DÉCIDAIT**:

« QUE la conduite de l'agent GUY BIANCHI, matricule 130, membre du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, le 4 avril 1996, à l'égard de monsieur André Auger, constitue un acte dérogatoire à l'article 7 (perquisition et saisie sans mandat) du Code de déontologie des policiers du Québec. »

Il s'agit en l'occurrence d'un policier qui, lors d'une perquisition, a saisi des armes à feu sans mandat, vu qu'elles n'étaient pas rangées de façon sécuritaire.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

En conformité avec les dispositions de l'article 129 de la *Loi sur l'organisation policière*, lors de l'audience sur sanction tenue le 26 mars 1998, les procureurs des parties ont fait connaître leurs recommandations quant à la sanction appropriée à être imposée à l'agent Guy Bianchi.

Le Commissaire

Pour le procureur du Commissaire la gravité de l'inconduite commise par l'agent Bianchi se traduit par ne pas avoir respecté l'autorité de la loi, en saisissant sans mandat, les armes de monsieur Auger. À cet effet le procureur nous rappelle le but du *Code de déontologie des policiers du Québec* qui énonce, plus précisément, à l'article 3:

« Le présent Code vise à assurer une meilleure protection des citoyens et citoyennes en développant au sein des services policiers des normes élevées de service à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne dont ceux inscrits dans la Charte des droits et libertés de la personne ».

D'autre part, il reconnaît que l'agent Bianchi, lors de la perquisition, n'a pas agi de mauvaise foi. Il laisse au Comité le choix de la sanction à imposer.

Le policier

Le procureur du policier soumet que l'agent Bianchi n'a pas agi de mauvaise foi. Il s'est peut-être trompé dans son interprétation de la doctrine du « *plain view* », mais n'a pas agi avec malice.

Le procureur nous réfère à la décision sur le fond, où le Comité a souligné que les armes de monsieur Auger étaient entreposées de façon non-sécuritaire.

Concluant son argumentation, le procureur ajoute que l'agent Bianchi n'a pas d'antécédent déontologique. Il recommande l'imposition d'un avertissement comme sanction.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Les dispositions de l'article 131 de la *Loi sur l'organisation policière* précisent qu'au moment de la détermination de la sanction, le Comité doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances, ainsi que la teneur du dossier déontologique du policier.

Le Comité estime que conformément à l'article 1 du *Code de déontologie des policiers du Québec*, la sanction doit concilier la protection du public avec les devoirs et normes de conduite du policier. Dans ce contexte, la gravité de l'inconduite, les antécédents et les années d'expérience sont, entre autres, des critères qui doivent guider le Comité dans l'imposition d'une sanction.

Quant à la gravité de l'inconduite, le Comité a déjà décidé qu'aucune disposition du *Code criminel* n'autorisait l'agent Bianchi à saisir les armes de monsieur Auger. Quant aux circonstances, le

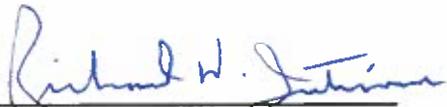
Comité retient comme facteurs atténuants que les armes étaient entreposées de façon non-sécuritaire et que le policier, muni d'un mandat de perquisition, croyait de bonne foi avoir le pouvoir de saisir les armes, selon la doctrine du « *plain view* ».

Tenant compte également du fait que l'agent Guy Bianchi est à l'emploi du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal depuis le 29 mai 1989 et qu'aucune inscription de nature déontologique ne paraît à son dossier personnel, le Comité est d'avis qu'une réprimande est appropriée en l'espèce.

SANCTION

PAR CES MOTIFS, après avoir pris en considération la gravité de l'inconduite, l'absence de dossier déontologique ainsi que les représentations des parties, le Comité de déontologie policière **IMPOSE** à l'agent **Guy Bianchi**, matricule 130, membre du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, la sanction suivante :

- une réprimande pour avoir dérogé à l'article 7 (perquisition et saisie sans mandat) du *Code de déontologie des policiers du Québec*.


Richard W. Iuticone, avocat